

**Collège d'autorisation et de contrôle du
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration
du service sonore « Radio Tcheuw Beuzie »
de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 23 juillet 2014 de la déclaration du service sonore suivant recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique : «Web radio Tcheuw Beuzie » émanant de l'asbl Maison des Jeunes Vaniche, son éditeur.

En sa séance du 15 janvier 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 59 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 59 § 2 dernier alinéa du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015

Dominique VOSTERS
Président